

Monsieur Jan VERHOEYE
Président Commission des Normes Comptables (CNC)
City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage
1210 BRUXELLES

Correspondant sg@ibr-ire.be	Notre référence FM/MB/RF	Votre référence	Date 01.02.2021
---	-----------------------------	-----------------	--------------------

Cher Monsieur le Président,

Concerne : Projet d'avis « Indisponibilité du patrimoine lors de la transformation d'une ASBL en une société coopérative agréée comme entreprise sociale »

A la demande de sa Commission des questions comptables, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) a examiné votre projet d'avis « Indisponibilité du patrimoine lors de la transformation d'une ASBL en une société coopérative agréée comme entreprise sociale. ».

Nous vous prions de trouver, ci-après, un aperçu des remarques et suggestions que le Conseil porte à votre attention.

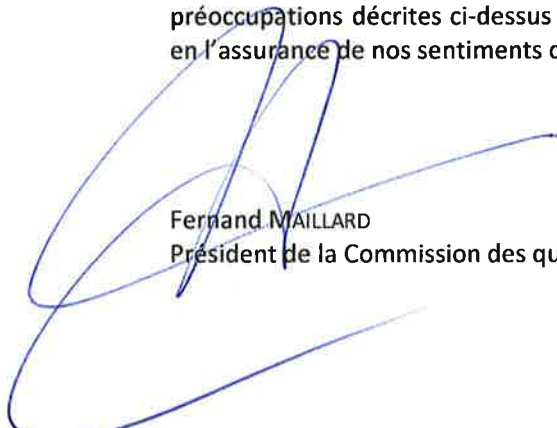
Le traitement comptable du passage à la juste valeur des placements en trésorerie devrait, selon le Conseil de l'IRE, être spécifié dans le projet d'avis, en particulier le traitement comptable des éléments qui ne rentrent pas en ligne de compte pour des plus-values de réévaluation et dont la juste valeur est supérieure à la valeur comptable. En effet, l'article 14:38 du CSA se lit comme suit : « *Le projet de transformation fait l'objet d'un rapport justificatif établi par l'organe d'administration et annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée générale. A ce rapport sont joints les documents suivants : [...] 2° un état résumant la situation active et passive de l'ASBL, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée générale appelée à statuer sur le projet de transformation et dans lequel les actifs et les passifs sont évalués à la juste valeur ; [...]* ».

Le projet d'avis semble interpréter, en son paragraphe 7, que l'indisponibilité de l'actif net de l'ASBL implique de ne pas pouvoir imputer des pertes ultérieures. Cela semble être une mauvaise interprétation du CSA (art. 14:43), pour lequel le législateur souhaiterait uniquement éviter la distribution de dividendes dans ce cas. Par exemple, cette interprétation implique que si l'actif net d'une ASBL est représenté uniquement par un portefeuille d'actions d'une société qui a fait faillite, les pertes ne pourront être imputées sur la réserve indisponible. Le Conseil de l'IRE est d'avis que les pertes qui sont liées à cet actif qui a été transféré devraient pouvoir être imputées sur la réserve indisponible constituée. On peut se poser la question du traitement des éventuelles plus-values

ultérieures sur des actifs provenant de l'ASBL : peuvent-elles être distribuables aux actionnaires ?

L'avis n'explique pas le traitement comptable d'une transformation d'une ASBL en coopérative lorsque la comptabilité de l'ASBL n'est pas exprimée en juste valeur : cela pourrait être le cas entre autres par exemple pour les comptabilités simplifiées. Le Conseil de l'IRE juge opportun de développer ce traitement comptable dans le projet d'avis. Une seconde consultation publique sur cet aspect serait éventuellement nécessaire au vu l'importance de ce point.

Nous vous remercions pour l'attention que vous voudrez bien apporter aux préoccupations décrites ci-dessus et vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.



Fernand MAILLARD
Président de la Commission des questions comptables de l'IRE